

ATTENDU QUE cette participation pourrait avoir un effet de levier important pour les chercheurs québécois lors de la soumission de leurs projets aux Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au FRSQ une subvention d'un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 afin qu'il participe au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique et régional dispose de la somme nécessaire dans ses crédits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà autorisé l'octroi d'une subvention de 70 073 000 \$ au FRSQ pour l'année financière 2003-2004, en vertu du décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a accordé un soutien financier de 500 000 \$ au FRSQ pour sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit accordé un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 au Fonds de la recherche en santé du Québec, afin de soutenir sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec le Fonds de la recherche en santé du Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41964

Gouvernement du Québec

Décret 81-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Paule-Anne Morin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Nicole Blouin et monsieur Yves Lacasse étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Boucher était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Paule-Anne Morin, directrice – conseil en gestion, R3D Information et technologie inc., pour un nouveau mandat ;

— monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc., en remplacement de madame Nicole Blouin ;

— monsieur Gilbert Cashman, consultant en hôtellerie, en tourisme et en gestion de réunions et de congrès, en remplacement de monsieur Yves Lacasse ;

— monsieur Claude Doré, directeur du marketing et des communications, Festival d'été international de Québec inc., en remplacement de monsieur Pierre Boucher ;

QUE monsieur Claude Doré soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société ;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41965

Gouvernement du Québec

Décret 83-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les, membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-97 du 5 février 1997, monsieur Gilles Gaumont était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 611-97 du 7 mai 1997, madame Chantal Tellier était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1351-99 du 8 décembre 1999, monsieur Gabriel J. Giguère était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 737-2000 du 15 juin 2000, monsieur André L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :